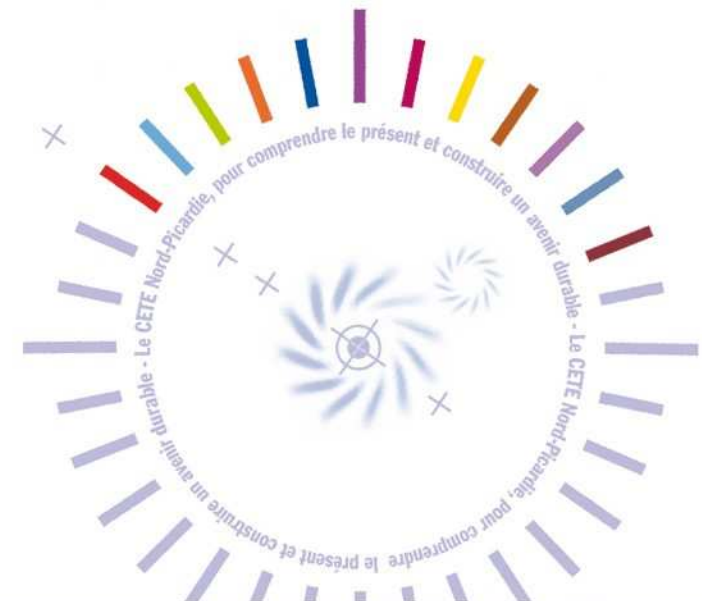


pour comprendre le présent et construire un avenir durable

Etiquetage des produits de construction

Club QAI – Le 19 mars 2012

Parent Enora
CETE Nord-Picardie



L'étiquetage des produits de construction

- Article 40 de la loi Grenelle 1
- Article 180 de la loi Grenelle 2
 - Article L. 221-10 du code de l'Environnement
- Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
 - Entrée en vigueur :
 - » 1er janvier 2012 pour les produits nouvellement mis sur le marché
 - » 1er septembre 2013 pour les produits mis sur le marché avant le 1er janvier 2012

Les grands principes

- Information objective, simple et lisible, sur les émissions en polluants volatils
- Caractérisation de l'émission des produits par une classe (A+ → C)
- Réglementation portant sur le produit – responsabilité relevant du fabricant
- Seule obligation : apposer l'étiquette
- Autodéclaration : pas d'obligation formelle d'essais en laboratoire

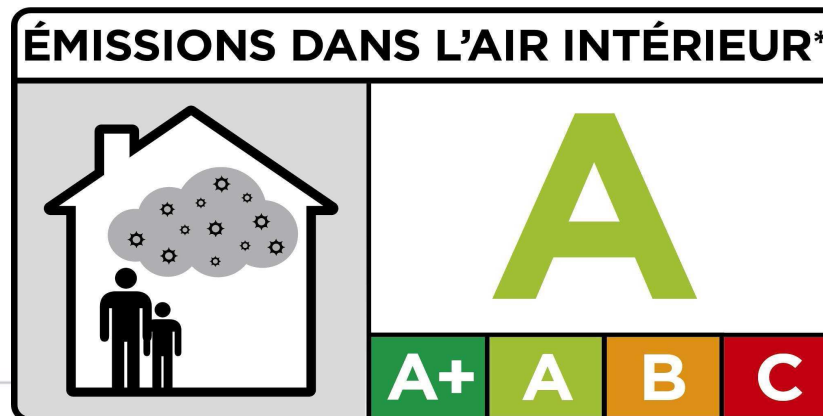


Les objectifs

- Information transparente et non biaisée pour les utilisateurs
- Pour les consommateurs :
 - Nouveau critère de sélection, en fonction des besoins d'usage (chambre pour enfant, etc.)
- Pour les maîtres d'ouvrage :
 - Possibilité de prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans les appels d'offre pour la construction de nouveaux bâtiments
 - mise en valeur des produits les plus performants
 - effets bénéfiques attendus en matière d'innovation et amélioration à terme de la qualité des produits disponibles sur le marché

L'étiquetage des produits de construction

- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
 - Émissions en 10 substances individuelles mesurées :
 - formaldéhyde, acétaldéhyde, toluène, tétrachloroéthylène, xylène, 1,2,4-triméthylbenzène, 1,4-dichlorobenzène, éthylbenzène, 2-butoxyéthanol, styrène (hautement prioritaires, fortement prioritaires et prioritaires pour l'OQAI, risques par inhalation)
 - Somme des émissions en COV : COV totaux
 - Des seuils d'émission délimitent les classes de chaque substance



L'étiquetage des produits de construction

Substances concernées et seuils limites par classe :

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

Seuils limites des concentrations d'exposition exprimés en $\mu\text{g.m}^{-3}$

L'étiquetage des produits de construction

Exemple :

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

→ **Classe C**